

# VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 342 vom 13. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_342](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___342)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 342 du 13 novembre 2013

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 342 del 13 novembre 2013

## Regeste

FRAIS JUDICIAIRES, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, DÉPENS, HONORAIRES, FAUTE | 426 al. 1 CPP (CH), 426 al. 2 CPP (CH), 429 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF).

### E. 2.1

Dans son arrêt du 18 septembre 2014, le Tribunal fédéral a retenu que la Cour d'appel pénale, en considérant, sur la base des preuves au dossier, que le prévenu avait, le 31 mai 2012, conduit sous l'emprise de l'alcool, avait violé la présomption d'innocence et lui a renvoyé la cause pour qu'elle fixe le montant de l'indemnité réclamée, en tenant compte de la répartition des frais (c. 2.5).

### E. 2.2

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Il n'y a pas lieu d'envisager une indemnisation du prévenu en cas de condamnation aux frais, l'obligation de supporter les frais et l'allocation d'une indemnité s'excluant réciproquement ( ATF 137 IV 352 c. 2.4.2). En cas de classement partiel ou d'acquittement partiel, le principe doit être relativisé. Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquittement partiel (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1313 ad art. 438 CPP [actuel art. 430 CPP]; TF 6B\_300/2012 du 10 juin 2013 c. 2.4). Il en résulte que lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure. Ainsi, lorsque les frais de procédure sont mis pour moitié à la charge de l'Etat en raison de l'acquittement du prévenu, l'octroi d'une demi-indemnité à titre de dépens est appropriée (TF 6B\_439/2013 du 19 juillet

2013 c. 2.2 et les références citées).

### **E. 2.3**

En l'espèce, la condamnation de G. \_\_\_\_\_ pour conduite en état d'ébriété qualifiée et infraction à la loi fédérale sur la circulation routière en raison des faits du 28 octobre 2012 conduit au refus de toute indemnité de l'art. 429 CPP concernant l'affaire pénale consacrée à cette partie de la procédure, ce que le prévenu ne conteste d'ailleurs pas. En revanche, le principe de l'indemnisation est, selon le Tribunal fédéral, acquis pour les faits du 31 mai 2012, dans la mesure où le prévenu a été libéré du chef d'accusation d'opposition à une mesure visant à déterminer l'incapacité de conduire ; l'intéressé a certes été reconnu coupable, s'agissant de ces faits, d'infraction à l'ordonnance sur les règles de la circulation routière pour n'avoir pas fait usage de la ceinture de sécurité, mais il s'agit d'une infraction d'importance secondaire. Ainsi, comme l'appelant a été libéré de la charge de près de la moitié des frais, il se justifie de lui allouer une indemnité de l'art. 429 CPP pour les opérations de son défenseur correspondant à l'instruction des faits ayant donné lieu à son acquittement partiel, étant précisé encore que le recours à un défenseur était justifié, compte tenu des enjeux de la procédure et de la peine encourue, même si la cause était simple. L'indemnité concerne tout d'abord les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 c. 1). Il convient d'appliquer les mêmes principes qu'en matière de fixation de la rémunération du défenseur d'office et de ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues ou des tâches relevant d'un simple soutien moral ou d'une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès pénal, l'avocat devant toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (ATF 109 Ia 107 c. 3b). En l'occurrence, le défenseur du prévenu a indiqué avoir consacré 26 heures à l'exercice de son mandat en première instance, soit du 30 août 2012 au 13 novembre 2013 (pièce 67/1, annexes 6 à 8). Ce total est trop élevé. Plus particulièrement, vu l'ampleur et la complexité toute relative de la cause, il est injustifié de se prévaloir de 39 lettres et de 12 conversations téléphoniques. A cela s'ajoute que le dossier montre que le défenseur, au lieu d'être concis, a tendance à délayer ses opérations et à en effectuer de manière répétitive, inutile ou trop ample. Là où quelques lignes suffiraient, il en écrit plusieurs pages à plusieurs reprises. On citera à titre d'exemples sa correspondance au Procureur du 24 septembre 2012, où il a d'ailleurs lui-même admis qu'il était "conscient de la longueur apparemment excessive de la présente" (pièce 11), ainsi que sa lettre de deux pages au Président du Tribunal de police du 18 novembre 2013 à propos de l'emplacement des témoins en salle d'audience (pièce 47). On relèvera encore le fait que l'avocat n'a été consulté que le 30 août 2012, soit après l'ordonnance pénale, qu'il n'a assisté qu'à une audience devant le Procureur, d'une durée de 15 minutes seulement, que l'audience au Tribunal de police n'a duré que 40 minutes et que la cause, qui était essentiellement limitée à l'établissement de deux faits, à savoir la question de l'attitude du prévenu face à la prise de sang et celle de l'impossibilité d'effectuer celle-ci dans le pli du coude (cf. pièces 11, 22, 23), était simple. Tout bien considéré, il convient d'estimer à 15 heures le temps nécessaire et raisonnable à la défense du prévenu. Le Tribunal cantonal a adopté le 18 février 2014 une modification du Tarif des frais judiciaires pénaux (intitulé désormais Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale [TFIP]; RSV 312.03.1; FAO du 28 février 2014, p. 3), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014, pour y inclure un art. 26a qui fixe les principes applicables à la fixation des indemnités allouées selon les art. 429 ss CPP à raison de l'assistance d'un avocat dans la procédure pénale. Toutefois, compte tenu de l'absence

d'effet rétroactif de ce tarif, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'arrêt du Tribunal fédéral du 4 novembre 2013 (TF 6B\_392/2013) selon lequel, à défaut de tarif spécifique, il faut s'en tenir au tarif horaire usuel des avocats vaudois, tel qu'il se déduit des critères énoncés à l'art. 45 al. 1 LPAv (Loi sur la profession d'avocat du 24 septembre 2002; RSV 177.11), et qui, selon la jurisprudence de la Chambre des recours civile, est compris entre 330 et 350 francs. S'agissant dans le cas présent d'une cause de police relativement simple, il paraît adéquat de fixer l'indemnité due au prévenu sur la base d'un tarif horaire de 330 fr. et d'y ajouter le montant de la TVA de 8 %, par 26 fr. 40, soit 356 fr. 40 au total. On rappellera sur ce point que, si l'indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, allouée au prévenu à titre d'indemnisation pour les frais d'avocat qu'il a encourus, n'est pas soumise à la TVA, sa fixation doit en revanche tenir compte du fait que les honoraires payés par le prévenu à son avocat de choix sont quant à eux soumis à la TVA (CAPE 21 mars 2014/94 c. 4.2.1 ; CREP 22 janvier 2014/45 ; CREP 24 juillet 2012/410). Pour la période susmentionnée, le montant de l'indemnité serait donc de 4'950 fr. (15 heures x 330 fr.). Au taux de 46 %, qui correspond à la proportion retenue pour la charge des frais laissés à l'Etat, le Tribunal de police ayant mis, sur la totalité des frais, par 2'033 fr. 15, 1'100 fr. à la charge du prévenu – ce qui n'est pas contesté –, cela représente 2'277 fr., auquel il y a lieu d'ajouter un montant forfaitaire de 120 fr. à titre de vacation, soit 2'397 fr., plus la TVA, par 191 fr. 75, soit un total de 2'588 fr. 75. C'est à ce montant qu'il y a lieu de fixer l'indemnité de défense afférente à l'acquittement.

### **E. 3.1**

En définitive, l'appel est partiellement admis. Le jugement de première instance est modifié en ce sens qu'une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP de 2'588 fr. 75 est allouée à G. \_\_\_\_\_ ; il est confirmé pour le surplus. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel tant avant qu'après l'arrêt du Tribunal fédéral doivent être laissés à la charge de l'Etat.

### **E. 3.2**

Au vu de la nature de la cause et des opérations nécessaires pour la défense des intérêts du prévenu, le montant de l'indemnité d'appel sera arrêté à 1'320 fr. correspondant à quatre heures au tarif horaire de 330 fr. (c. 2.3, p. 8 supra ), montant auquel s'ajoute la TVA, par 105 fr. 60, soit un total de 1'425 fr. 60.

### **E. 3.3**

En vertu de l'art. 442 al. 4 CPP, les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale (cf. sur ce point ATF 139 IV 243 c. 5.1). Il convient en l'occurrence de faire application de cette disposition et d'effectuer une compensation entre l'indemnité d'appel allouée à G. \_\_\_\_\_, par 1'425 fr. 60, d'une part, et les frais de première instance mis à sa charge, par 1'100 fr., d'autre part.